

A-618-89	Berl Baron (<i>Appellant</i>) v. Her Majesty the Queen and the Attorney General for Canada and the Honourable Otto Jelinek in his capacity as Minister of National Revenue (<i>Respondents</i>)	A-618-89	Berl Baron (<i>appelant</i>) c. Sa Majesté la Reine et le procureur général du Canada et l'honorable Otto Jelinek en sa qualité de ministre du Revenu national (<i>intimés</i>)
A-619-89	Berl Baron and Howard Baron, C.A. (<i>Appellants</i>) v. Her Majesty the Queen and the Attorney General for Canada and the Honourable Otto Jelinek in his capacity as Minister of National Revenue (<i>Respondents</i>)	A-619-89	Berl Baron et Howard Baron, C.A. (<i>appelants</i>) c. Sa Majesté la Reine et le procureur général du Canada et l'honorable Otto Jelinek en sa qualité de ministre du Revenu national (<i>intimés</i>)
A-620-89	Berl Baron (<i>Appellant</i>) v. Her Majesty the Queen and the Attorney General for Canada and the Honourable Otto Jelinek in his capacity as Minister of National Revenue (<i>Respondents</i>)	A-620-89	Berl Baron (<i>appelant</i>) c. Sa Majesté la Reine et le procureur général du Canada et l'honorable Otto Jelinek en sa qualité de ministre du Revenu national (<i>intimés</i>)
A-621-89	Berl Baron and Howard Baron, C.A. (<i>Appellants</i>) v. Her Majesty the Queen and the Attorney General for Canada and the Honourable Otto Jelinek in his capacity as Minister of National Revenue (<i>Respondents</i>)	A-621-89	Berl Baron et Howard Baron, C.A. (<i>appelants</i>) c. Sa Majesté la Reine et le procureur général du Canada et l'honorable Otto Jelinek en sa qualité de ministre du Revenu national (<i>intimés</i>)

INDEXED AS: *BARON V. CANADA (C.A.)*

Court of Appeal, Pratte, Marceau and Hugessen J.J.A.—Ottawa, February 14, 1991.

Practice — Judgments and orders — Reversal or variation — Application for order to correct formal judgment herein ([1991] 1 F.C. 688) pursuant to R. 337(5) — Judgment ordering respondents to return forthwith to appellants "everything that was seized under the authority of the said warrants" — Paragraph corrected by adding: "as well as extracts and copies thereof" — As to return or destruction of all summaries, copies, notes or diagrams based on things seized, present motion not occasion to test Court's remedial powers when setting aside search as contrary to Charter since evidentiary basis for proper determination lacking and appellants' conduct

RÉPERTORIÉ: *BARON C. CANADA (C.A.)*

h Cour d'appel, juges Pratte, Marceau et Hugessen, J.C.A.—Ottawa, 14 février 1991.

Pratique — Jugements et ordonnances — Annulation ou modification — Demande fondée sur la Règle 337(5) en vue d'obtenir une ordonnance visant à modifier le jugement officiel en l'espèce ([1991] 1 C.F. 688) — Jugement ordonnant aux intimés de remettre aux appelants «tout ce qui avait été saisi en vertu de ces mandats» — Paragraphe modifié en y ajoutant: «ainsi que tous les extraits et copies» — Pour ce qui concerne la remise ou la destruction de tous les résumés, copies, notes ou schémas fondés sur les choses saisies, la présente requête n'est pas l'occasion de mesurer les limites des pouvoirs de la Cour en matière de redressement lorsqu'elle annule une fouille ou une perquisition qui a été effectuée en contravention de la Charte pour le motif que la preuve ne fournit aucun fondement

such that discretionary remedy would not be granted —
Application allowed in part.

pour en juger adéquatement et que le comportement des
appelants est tel que la Cour n'accorderait pas le recours
laissé à sa discrétion — Demande accueillie en partie
seulement.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I
of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act*
1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II,
No. 44].

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 337(5).

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 231.3 (as am.
by S.C. 1986, c. 6, s. 121).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Lagiorgia v. Canada, [1987] 3 F.C. 28; (1987), 35
C.C.C. (3d) 445; 16 C.P.R. (3d) 74; 57 C.R. (3d) 284;
[1987] 1 C.T.C. 424; 87 DTC 5245; 77 N.R. 78 (C.A.).

COUNSEL:

Guy Du Pont and *André Serero* for
appellants.

Pierre Loiselle, Q.C. for respondents.

SOLICITORS:

Phillips & Vineberg, Montréal, for appel-
lants.

Deputy Attorney General of Canada, for
respondents.

*The following are the reasons for order ren-
dered in English by*

HUGESSEN J.A.: On November 28, 1990 we
allowed these appeals [[1991] 1 F.C. 688] and set
aside the judgments rendered by the Trial Division
[[1990] 2 F.C. 262]. In three cases (Court files
A-618-89, A-619-89, A-620-89) we substituted for
the judgment of the Trial Division a judgment
quashing the relevant search warrants and “order-
ing the respondents to return forthwith to the
appellants everything that was seized under the
authority of the said warrants”. In the fourth case
(A-621-89), in addition to the foregoing, we also
issued a declaration that section 231.3 of the
Income Tax Act [S.C. 1970-71-72, c. 63 (as am.
by S.C. 1986, c. 6, s. 121)] is of no force and
effect.

a LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la
Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B,
Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)
[L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63,
art. 231.3 (mod. par S.C. 1986, chap. 6, art. 121).

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663,
Règle 337(5).

c JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Lagiorgia c. Canada, [1987] 3 C.F. 28; (1987),
35 C.C.C. (3d) 445; 16 C.P.R. (3d) 74; 57 C.R. (3d)
284; [1987] 1 C.T.C. 424; 87 DTC 5245; 77 N.R. 78
(C.A.).

AVOCATS:

Guy Du Pont et *André Serero* pour les
appelants.

Pierre Loiselle, c.r. pour les intimés.

PROCUREURS:

Phillips & Vineberg, Montréal, pour les
appelants.

Le sous-procureur général du Canada pour
les intimés.

*Ce qui suit est la version française des motifs
de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: Le 28 novembre
1990, nous avons accueilli les présents appels
[[1991] 1 C.F. 688] et annulé les jugements
rendus par la Section de première instance [[1990]
2 C.F. 262]. Dans trois des affaires (nos du greffe
A-618-89, A-619-89, A-620-89), nous avons substi-
tué au jugement de la Section de première ins-
tance un jugement annulant les mandats de fouille
et de perquisition concernés et «ordonné aux inti-
més de remettre aux appelants tout ce qui avait été
saisi en vertu de ces mandats». Dans la quatrième
affaire (A-621-89), en plus de ce qui est mentionné
ci-dessus, nous avons également déclaré que l'arti-
cle 231.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C.
1970-71-72, chap. 63 (mod. par S.C. 1986, chap.
6, art. 121)] est invalide et inopérant.

The appellants now move, pursuant to Rule 337(5) [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663], to correct the formal judgment by adding to and immediately after the paragraph dealing with the return of everything that was seized, the following:

... as well as all extracts and copies thereof; and
 that the Respondents return forthwith to the Appellant all summaries, notes or diagrams taken from the documents, books, records, papers or other items seized by the Respondents under the authority of the said search warrants;
 order the destruction of all summaries, copies, notes or diagrams which have not been returned by the Respondents for whatsoever reason;

With regard to the first proposed correction, the respondents concede that they understand our judgment as extending to copies and extracts of the seized materials. Since such an understanding is, in any event, in accordance with this Court's decision in *Lagiorgia v. Canada*, [1987] 3 F.C. 28, the appellants are entitled to the requested correction.

The second requested correction raises a very different issue and is contested by the respondents. In my view, they are right to do so. Appellants here are seeking to modify the judgment by adding thereto an order for the return or destruction, not only of the things seized and actual copies or extracts thereof, but also of any summaries, notes or diagrams based thereon. By definition, such summaries, notes or diagrams must be different from simple extracts or copies of the things seized and must contain some component, great or small, which has its source elsewhere. That source may be limited to the intellect of the person preparing the summaries, notes or diagrams or may extend far beyond it to other materials legitimately obtained some of which, it may be, cannot and should not be revealed.

In my opinion, this is not the case and a motion of this kind is not the occasion to test the limits of the Court's remedial powers when it sets aside a search as having been made contrary to the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. I say this for two reasons.

Les appellants demandent maintenant, en conformité avec la Règle 337(5) [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663], de modifier le jugement officiel en y ajoutant, immédiatement après le paragraphe traitant de la remise de tout ce qui avait été saisi, le passage suivant:

... ainsi que tous les extraits et copies; et
 que les intimés remettent à l'appellant tous les résumés, notes ou schémas faits ou pris à partir des documents, livres, registres, papiers ou autres objets saisis par les intimés en vertu de ces mandats de fouille et de perquisition;
 ordonner la destruction de tous les résumés, copies, notes ou schémas qui n'ont pas été remis par les intimés pour quelque raison que ce soit;

En ce qui concerne la première modification proposée, les intimés admettent qu'ils interprètent notre jugement comme s'étendant aux copies et aux extraits des documents saisis. Vu qu'une telle interprétation est, de toute façon, conforme à la décision rendue par notre Cour dans l'affaire *Lagiorgia c. Canada*, [1987] 3 C.F. 28, les appellants ont droit à la modification demandée.

La deuxième modification sollicitée soulève une question très différente et est contestée par les intimés. À mon avis, ils ont raison de le faire. Les appellants en l'espèce tentent de faire modifier le jugement par l'ajout d'une ordonnance en vue de la remise ou de la destruction, non seulement des choses saisies et des copies ou extraits mêmes de celles-ci, mais également de tous les résumés, notes ou schémas fondés sur elles. Par définition, de tels résumés, notes ou schémas doivent être différents de simples extraits ou copies des choses saisies et doivent contenir quelque élément, grand ou petit, qui provient d'ailleurs. Son origine peut se limiter à l'esprit de la personne qui prépare les résumés, les notes ou les schémas ou peut s'étendre bien au-delà à d'autres documents obtenus de façon légitime, dont certains peut-être ne peuvent ou ne devraient pas être divulgués.

J'estime que ce n'est pas le cas ici et qu'une requête de ce genre n'est pas l'occasion de mesurer les limites des pouvoirs de la Cour en matière de redressement lorsqu'elle annule une fouille ou perquisition qui a été effectuée en contravention de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. J'affirme cela pour deux raisons.

First, the evidentiary basis for a proper determination is lacking. We do not know what summaries, notes or diagrams may or may not have been prepared or by whom. We cannot tell to what extent they rely on the improperly seized materials and to what extent they rely on other sources. We do not know what such sources may be. In such circumstances it is not possible for us to decide with full knowledge of the reach of our decision.

Second, this is clearly a case where any remedy is at the discretion of the Court. In my view, the appellants' own conduct leaves much open to question. The warrants which we have ordered set aside were issued on August 7, 1986 and were executed one day later. The present proceedings seeking to set aside those warrants were instituted on June 21, 1989, nigh on three years later. To require the respondents to sift through all the material generated in the intervening period which may, in some way, be based upon the improperly seized documents would in the circumstances be an improper imposition. I would exercise my discretion against granting the additional relief sought.

I would allow the application in part only and without costs. I would correct the formal judgments herein by adding after the word "warrants" in the second line of the second paragraph the words "as well as all extracts and copies thereof".

PRATTE J.A.: I agree.

MARCEAU J.A.: I agree.

Premièrement, la preuve ne fournit aucun fondement pour en juger adéquatement. Nous ne savons pas quels résumés, notes ou schémas peuvent ou non avoir été préparés ou par qui ils l'ont été. Nous ne pouvons dire dans quelle mesure ils reposent sur les documents indûment saisis et dans quelle mesure ils reposent sur d'autres sources. Nous ignorons quelles peuvent être ces sources. Dans ces circonstances, il ne nous est pas possible de nous prononcer en sachant parfaitement quelle sera la portée de notre décision.

Deuxièmement, il s'agit manifestement d'un cas où toute mesure de redressement quelle qu'elle soit est laissée à la discrétion de la Cour. À mon avis, le propre comportement des appelants laisse grandement place au doute. Les mandats dont nous avons ordonné l'annulation ont été délivrés le 7 août 1986 et exécutés le lendemain. La présente procédure qui vise à l'annulation de ces mandats a été intentée le 21 juin 1989, près de trois ans plus tard. Il ne conviendrait pas dans les circonstances d'exiger que les intimés passent en revue tous les documents produits dans l'entre-temps qui peuvent, d'une certaine façon, se fonder sur les documents indûment saisis. J'exercerais mon pouvoir discrétionnaire en refusant d'accorder le redressement supplémentaire sollicité.

J'accueillerais la demande en partie seulement et sans dépens. Je modifierais les jugements officiels concernés en ajoutant après le mot «warrants» (mandats) à la deuxième ligne du deuxième paragraphe les mots «as well as all extracts and copies thereof» (ainsi que tous les extraits et copies).

LE JUGE PRATTE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE MARCEAU, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.